OCCUPATION DE L'ESPACE, DROIT COUTUMIER ET LEGISLATION FORESTIERE DANS UN TERROIR DE L'ARGANERAIE SEPTENTRIONALE AU MAROC

E. DE PONTEVES*, A. BOURBOUZE**, H. NARJISSE***

RESUME

Cette étude expose un exemple pris dans l'arganerale septentrionale au Maroc. Ce système agraire s'articule autour de trois productions: l'arganier, l'élevage de petits ruminants surtout caprins et la culture d'orge. L'arganier, arbre «fossile» est essentiel à la vie des populations en leur fournissant du bois, de l'huile tirée des noix d'argan, la pulpe des noix et le feuillage pour les chèvres. Mais il y a conflit d'intérêt avec les forestiers qui souhaitent exploiter cette forêt domaniale pour produire du charbon de bois et pratiquer une sylviculture à leurs yeux plus rationnelle. Le terroir villageois, par le jeu des statuts, des usages et de l'occupation des terres, se trouve découpé en unités de gestion différentes: «terres privées sans arbres, cultivées en orge», «terres privées plantées d'arganiers», «terrains domaniaux boises, privatisés, et cultivés ou non cultivés», «terrains domaniaux utilisés collectivement».

Actuellement la pression démographique est telle que des dysfonctionnements apparaissent, le surpâturage s'aggrave, le climat social s'alourdit, les relations avec les forestiers sont tendues. Néanmoins, l'exemple de la gestion de cette arganerale, traitée par les usagers comme une forêt fruitière, montre que législation forestière et droit coutumier pourraient agir en synergie pour protéger le milieu naturel et lui conserver son potentiel de production.

MOTS-CLES

Forêt - Arganier - Système agraire - Elevage caprin - Parcours - Gestion de terroir - Statut domanial - Droit coutumier - Maroc.

INTRODUCTION

Le passage répété des troupeaux, les mises en culture après défrichement et les coupes de bois de chauffage exercent sur les forêts méditerranéennes une pression si forte, que dans la plupart des pays de la rive sud, le patrimoine forestier est menacé.

Ainsi au Maroc, bon nombre de formations forestières des zones les plus sensibles ne sont plus représentées que par des matorales (1), quelques futaies résineuses ou de feuillus clairsemés et des steppes arborées à xérophytes épineux.

Les agressions répétées par le prélèvement de bois abusif, par le surpâturage et surtout par les défrîchements font régresser le domaine forestier dans les secteurs délimités et non délimités ; les coupables désignés étant bien sûr les populations riveraines, notamment les éleveurs.

^{*} CNEARC. Centre National d'Etudes Agronomiques des Régions Chaudes. Montpellier.

^{**} IAM . Institut Agronomique Méditerranéen. Montpellier.

^{***} Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II. Rabat.

⁽¹⁾ Matoral : formation spontanée de végétaux ligneux n'excédant pas 5 à 6 mètres de hauteur, tirant son origine des incendies, des coupes de bois abusives et d'un pâturage excessif.

On sait que la forêt n'a pas toujours été domaniale. Avant l'époque coloniale le **droit d'usage** était confondu avec le **droit de propriété** et réglementé au **nom de la coutume**. Par la suite, les zones forestières, il y a de cela maintenant plus de 50 ans, furent soigneusement délimitées, fixant ainsi «l'assiette du domaine forestier». Il y a donc aujourd'hui une distinction très nette, pour le législateur, entre ce droit d'usage dont les règles coutumières sont définies dans un cadre juridique conçu en principe pour sauvegarder la forêt et respecter les besoins des usagers, et le droit de propriété qui revient à l'état.

Mais comment concilier la sauvegarde de la forêt et le respect des besoins des usagers qui semblent sans limite. Le nombre de ceux-ci n'a-t-il pas quadruplé depuis l'époque de la délimitation?

Ces textes ne connaissent donc en vérité qu'un début d'application et dans certaines régions sensibles, non seulement ils ne sont pas appliqués, mais le principe même de la domanialité est contesté.

En 1976 parut le dahir royal sur «l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière» qui visait à proposer des solutions aux litiges entre administration et usagers en intéressant les communes aux recettes forestières, afin d'impliquer les conseils communaux

dans la gestion des forêts. Les élus locaux, effectivement, réclament maintenant de nouvelles coupes pour alimenter les recettes de la commune mais, politique oblige, n'en refusent pas moins les mises en défens trop longues et s'opposent aux reboisements. Le dialogue entre service forestier et conseil communal est donc fort mal engagé.

Il est cependant des forêts où les usagers réalisent d'une véritable «gestion patrimoniale» (BOURBOUZE, DONADIEU, HERZENNI, 1987), soit que leur statut relève du privé, soit que le forestier se soit montré plus réaliste. La forêt d'arganiers et le système agraire qui lui est associé qu'on appelle l'arganeraie, représentent de ce point de vue un exemple intéressant qui démontre, preuves à l'appui, qu'une législation appliquée avec souplesse et discernement, adaptée aux particularismes locaux et respectant largement les droits d'usage, est susceptible d'être acceptée sans (trop) recourir à l'autorité forestière. Certes cet écosystème, comme tant d'autres en régions arides, semble bien menacé de l'intérieur par la pression démographique continue que l'émigration ne compense pas. Mais la présence de cette arganerale bien vivante, au moins dans sa partie septentrionale demeure un point de référence utile pour l'élaboration d'une législation forestière mieux adaptée, voire pour le développement de zones arides comparables.

Le système agraire de l'arganeraie s'articule autour de trois productions essentielles : l'arganier et sa production de noix d'argan, l'élevage de petits ruminants, surtout caprins, et la culture de céréales, principalement l'orge. L'occupation de l'espace obéit à des règles complexes issues de la juxtaposition de trois législations : la législation forestière, qui distingue le territoire privé du territoire domanial, la loi coranique, qui définit les règles d'héritage, et le droit coutumier, qui organise, au sein du territoire domanial, la répartition des parcelles entre les usagers et leur utilisation au cours de l'année. Après une rapide présentation de la zone d'étude, l'analyse d'un exemple permettra d'identifier les différents types d'espaces et le mode d'utilisation correspondant.

I — UN MILIEU NATUREL ET UN CONTEXTE SOCIAL DIFFICILES

1. Les conditions pédo-climatiques d'une région aride

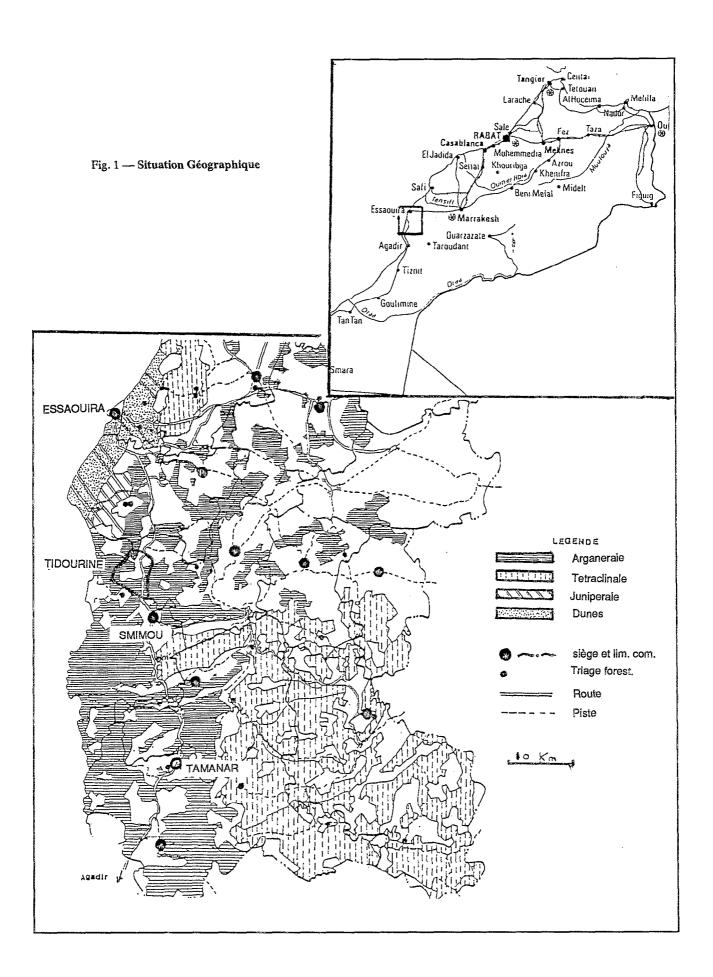
La commune rurale de Smimou, située dans la partie sud de la Province d'Essaouira (Fig. 1), souffre d'une pluviométrie faible, 300 mm en moyenne, et d'une grande variabilité du régime des pluies. Elle est soumise à des vents fréquents et parfois violents, principalement en provenance du nord et du nord-est. Les sols, le plus souvent calcaires et peu profonds, peuvent être très caillouteux. Le paysage étant constitué de collines séparées par des oueds en général asséchés, les terrains plats sont rares.

Ces caractéristiques peu favorables sont pourtant mises à profit par l'arganier.

2. L'arganier

un arbre "fossile"

L'arganier, Argania spinosa (L) Skeels, serait le dernier survivant de la famille tropicale des Sapotacées, répandues au Maroc à l'ère tertiaire à la faveur d'un climat chaud et tempéré, ce qui lui vaut le surnom d'«arbre fossile». Il perd du terrain lors des périodes glaciaires et inter-glaciaires du Quaternaire.



en grande partie détruit par les hommes Par la suite, intimement lié à la vie des populations locales, l'arganier voit progressivement son aire se restreindre. Soumis à de fortes sécheresses et à l'action des hommes, il subit des défrîchements importants du XVème au XVIIIème siècle, en particulier pour la culture de la canne à sucre, la coupe du bois pour le chauffage et la cuisson des poteries. Lors de la colonisation et avec le développement des villes, la pression s'accentue à tel point qu'à partir de 1917, une crise de combustible entraîne la destruction de milliers d'hectares d'arganiers, aboutissant à la prise en charge de l'arganeraie par l'administration des Eaux et Forêts en 1925.

un arbre résistant à la sécheresse

Actuellement l'arganerale s'étendrait sur 820 000 ha, selon les données officielles, mais chacun s'accorde à penser que de nombreux secteurs, notamment toute la partie méridionale sur la province d'Agadir, ne méritent plus ce dénominatif, tant la densité en arbre est faible. Les estimations font donc état de 500 000 à 700 000 ha. Dans la commune de Smimou, située dans la partie septentrionale de cette vaste arganeraie, les 12 140 ha sont en peuplement clair de 20 à 100 arbres par ha, et jamais les cimes ne forment un couvert continu. L'arganier est parfois accompagné de diverses espèces spontanées (thuya, jujubier...) et favorise la présence d'un tapis herbacé assez développé. Grâce à son système racinaire traçant et très profond, il est très résistant à la sécheresse, ce qui explique sa présence dans les étages arides et semi-arides. De taille moyenne, avec une écorce «en peau de serpent» et des épines, il peut se présenter sous forme de buisson s'il est pâturé par les troupeaux.

essentiel à la vie des populations

Son fruit, la noix d'argan, est une baie. L'amande contenue dans le noyau produit, après trituration, de l'huile selon un procédé très artisanal que pratiquent les femmes. Cette huile est utilisée pour l'alimentation familiale ou pour la vente ; l'arganier fournit du feuillage aux petits ruminants, principalement aux chèvres qui l'escaladent pour en brouter les feuilles ; les pulpes séchées de la baie et le tourteau, résidu de la fabrication de l'huile, sont distribués aux animaux ; les coques du noyau servent à allumer le feu, alimenté par le bois mort ramassé ; les branchages sont utilisés pour dresser des clôtures.

Mais cette «forêt fruitière» représente également pour les forestiers, et pour les élus locaux qui approvisionnent la caisse communale à partir des recettes forestières, une source de revenus intéressants.

mals aussi un arbre "forestier"

Chaque année des parcelles sont choisies par l'administration forestière en accord avec les autorités locales, et mises en adjudication auprès des négociants très intéressés par l'excellent charbon de bois que fournit l'arganier. Celui-ci, coupé à blanc-étoc, régénère en principe et rejette avec vigueur, dans la mesure où les mises en défens sont respectées. Le pâturage des ovins, puis des caprins n'est autorisé qu'après un temps déterminé, 6 à 8 ans pour les premiers, 10 à 12 ans pour les seconds, afin de protéger les rejets de la dent des animaux.

Il y a donc un évident conflit d'intérêt entre les usagers qui, tirant leur substance de l'arganeraie, veulent lui conserver sa fonction de forêt fruitière et fourragère, et les forestiers qui, poussés par le conseil communal, aimeraient pratiquer la sylviculture qu'ils connaissent et qu'ils jugent plus rationnelle. Ils parlent volontiers «de la marginalisation du rôle et de l'action du forestier dans cette zone» (DREF, 1989).

3. Le milieu social

Cette région, longtemps voie de passage pour le commerce trans-saharien qui, parti de Dakar ou de Tombouctou, arrivait à Essaouira et Marrakech, est habitée par les «Hahas», tribu turbulente à l'histoire mouvementée, traversée d'invasions, de guerres, de famines et d'épidémies.

peu favorisé

Actuellement c'est une région fortement marginalisée, sorte d'angle mort du Maroc, laissée pour compte depuis l'ouverture de la route directe Marrakech-Chichaoua-Agadir. La province est donc mal desservie et peu équipée notamment en écoles et en dispensaires. Mais la densité démographique y est forte : 400 000 hab. pour l'ensemble de la province, soit 62 hab. au km².

L'activité humaine est essentiellement agricole, en raison de la faiblesse du tissu industriel et artisanal, largement concentré à Essaouira (conserveries de sardines, ébénisteries...). Malgré une forte émigration, l'accroissement de la population est très important. Cependant, les crédits d'investissements réalisés dans la région, restent très faibles.

4. Une agriculture en sec au sein de microfundia

Tirés d'une enquête dans un village auprès de 89 foyers, quelques indicateurs simples permettent déjà d'identifier le système agraire.

Enquête réalisée dans le Douar Tidorine.

Les deux-tiers des foyers sont des familles mononucléaires de 6 à 7 personnes, les autres étant des familles élargies (fils mariés installés dans le foyer paternel), des veuves ou des couples âgés. Dans cette région, la monogamie s'observe en règle quasi générale

Près de 90 % des exploitations possèdent au moins une parcelle de culture en propriété, mais plus de la moitié font appel au métayage (pour les terres) ou à l'association (pour les animaux).

Plus de 90 % des exploitations cultivent moins de 5 hectares. La quasi totalité cultive de l'orge et plus de 70 % du maïs. Beaucoup cultivent, en plus, moins d'un dixième d'hectares de fèves et de petits-pois.

Seuls 15 % n'exploitent pas d'arganiers. La moyenne d'arganiers exploités par foyer est de 100. Plus de 60 % des foyers exploitent moins de 10 arbres fruitiers (oliviers et amandiers).

Près des trois-quarts de foyers ont un troupeau de petits ruminants. 85 % des petits ruminants sont des caprins, présents dans 98 % des troupeaux. Près de 80 % des troupeaux ont moins de 40 têtes.

Plus d'un tiers des foyers n'élève pas de bovins, la moitié en élève entre 1 et 2. Près de 90 % des foyers ont au moins un équidé. Plus de 90 % des équidés sont des ânes. Moins de 20 % des foyers possèdent un dromadaire.

Plus de la moitié des exploitations ont recours à une double activité, que ce soit grâce à une émigration provisoire dans une ville éloignée ou sur place. Près de la moitié des foyers ont des enfants ou de la famille proche résidant en ville. Seul un dixième des foyers ne dispose d'aucun revenu extérieur à l'agriculture.

La commercialisation des produits destinés à la vente, animaux sur pied et pour certains huile d'argan et céréales, a lieu essentiellement au souk local.

Cette agriculture pauvre de type microfundiaire repose comme un meuble bancal sur trois pieds, l'arganier, la chèvre et l'orge, et ne trouve son équilibre que grâce au quatrième : les ressources extérieures tirées d'une autre activité ou de l'émigration d'un membre de la famille.

II — UN SYSTEME D'OCCUPATION DE L'ESPACE COMPLEXE

Pour comprendre comment l'espace est occupé, par qui, et pourquoi il en est ainsi, il est indispensable de brosser un rapide tableau des règles et des usages qui s'appliquent ici.

1. La législation forestière

Lors de sa mise en place en 1925, l'objectif était de protéger les arbres sans priver les usagers de leurs droits ancestraux : l'abattage des arganiers et la mutilation valant abattage furent donc interdits mais «les droits de jouissance appartenant traditionnellement aux populations indigènes» furent conservés par les membres des tribus et fractions usagères. Le Dahir fut, après les délimitations, complété en 1938 par un arrêté des directeurs des Eaux et Forêts et des Affaires Politiques établissant la liste de ces droits, qui comprennent :

- le parcours des troupeaux
- · la cueillette des fruits
- l'utilisation du sol pour le labour
- · le ramassage du bois mort
- · la coupe de branchages pour clôtures
- la coupe de bois de chauffage, de charbonnage et de service
- l'enlèvement de la terre, du sable, de la pierre
- le droit de se clore.

selon des lois précises

concernant certains

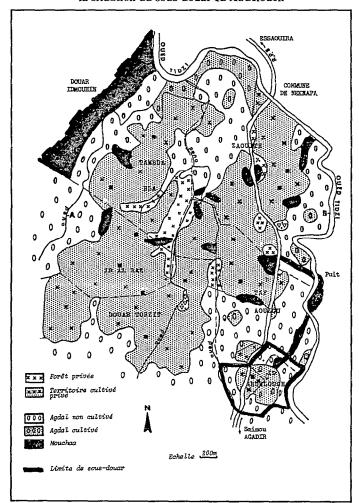
droits ancestraux

Ces droits sont inextensibles mais cessibles entre membres de tribus ou de fractions traditionnellement usagères. En ce qui concerne le droit au parcours des troupeaux, il concerne toutes les espèces, sans limitation d'effectifs. L'utilisation du sol n'est admise que dans les parcelles déjà mises en culture lors de la délimitation, le service forestier n'autorisant pas les mises en culture supplémentaires. Le droit de se clore intervient lors de la récolte des fruits et pour les parcelles portant des récoltes, à conditions que les clôtures soient provisoires. La coupe de bois et de branchages ainsi que les prélèvements divers, à l'exception du bois gisant, sont soumis à l'accord préalable des agents forestiers. Ces droits ne sont pas valables dans les parcelles de régénération. Dans ce domaine privé, l'abattage des arganiers est également interdit sauf autorisation exceptionnelle. et des règles coutumières On a donc, dans le domaine de l'état, quatre droits de jouissance essentiels : le droit de ramassage du bois, le droit de pâturage des troupeaux, le droit de ramasser les noix d'argan, et, dans certaines parcelles, le droit de mise en culture. Si pour les trois premiers, à quelques excès près, l'accord entre usagers et forestiers est réel, il en va autrement du quatrième. En effet, il n'est pas de terroir où les cultures n'aillent au-delà des bornes de délimitation. Bien sûr, aux dires des paysans, les bornes ont été placées dès l'origine dans le territoire cultivé (par exemple Fig. 3, la borne F2). Qu'en a-t-il été réellement ? Les forestiers lors de la délimitation ont-ils outrepassé leurs droits appliquant sans nuance le principe que là où pousse une végétation ligneuse il y a présomption de domanialité ? C'est probable, mais on sait aussi que les défrîchements tout en respectant les arganiers, se sont multipliés à certaines époques. Actuellement, compte tenu des tensions sociales et des compétitions très vives que la pression démographique engendre, les terres cultivées ne s'étendent plus car les paysans assurent leur propre police dénonçant au forestier tous les contrevenants, parents ou voisins compris. Il en va de même pour les arganiers qui sont jalousement surveillés. Loi forestière et règles coutumières se confortent donc mutuellement; seules les coupes à blanc-étoc divisent les points de vues et sont susceptibles de créer des problèmes si elles se multiplient.

2. Le droit coutumier

Si à l'origine, les arganiers étaient utilisés collectivement au sein d'une même fraction ou d'un même lignage, maintenant une grande partie de l'arganeraie se trouve de fait partagée entre les usagers. Ainsi la récolte de chaque arbre, qu'il soit du domaine de l'état ou a fortiori sur des terrains privés, appartient à une famille, voire à quelques familles en indivision. Peu importe aux usagers que la forêt soit domaniale ou non, puisque les droits fondamentaux de faire pâturer collectivement et récolter l'argan individuellement leur sont reconnus. Une réglementation précise régit les usages.

Fig. 2 — Le Douar Tidorine - Les différents domaines et la situation du sous-douar Id Abdelouch



La première règle fondamentale du droit coutumier vise à la protection de cette récolte de noix : les noix étant ramassées entre mai et août ou septembre, les parcours sont donc soustraits au pâturage collectif pendant cette période. Seul peut alors venir pâturer sur une parcelle le troupeau dont l'éleveur détient le droit de récolte des noix de cette parcelle, à condition qu'il n'ait pas besoin pour s'y rendre de traverser des parcelles ne lui appartenant pas. Le début de la période de mise en défens de la récolte, appelée «Agdal», est déclaré officiellement, vers la mi-mai, au souk de Smimou. Elle se termine progressivement quand les derniers fruits sont récoltés.

Pendant l'«Agdal», les habitants matérialisent leurs parcelles par des clôtures provisoires en branchages d'arganier. Il est important de préciser que parmi ces parcelles mises en «Agdal», certaines sont cultivées et ne sont donc livrées au pâturage collectif que dans la courte période qui sépare la fin de la récolte des noix du début des labours.

Où se rendent donc les troupeaux pendant l'Agdal, puisque la quasi-totalité des arganiers sont ainsi «appropriés» pendant cette période, et que beaucoup d'Agdal sont inaccessibles, même à leurs usufruitiers? Ils peuvent se rendre, soit sur les chaumes privés, puisque la récolte a lieu au printemps, soit sur les «Mouchaa», qui sont des parcelles spécialement réservées au pâturage collectif pendant l'Agdal, et dont les arganiers ne sont pas appropriés.

La figure 2 montre la répartition des Agdals et les Mouchaa dans un douar de la commune rurale de Smimou, le douar Tidorine, constitué de six sous-douars, qui ont chacun, dans le domaine de l'Etat, une partie en Agdal et une partie en Mouchaa.

Les rythmes d'utilisation des Agdal non cultivés et des Mouchaa sont donc les suivants :

	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep	t. Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avr.
Agdal non cultivé	fan • pi	ramassage des noix par une famille pâturage éventuel par son troupeau				Parcours collectif						
Mouchaa	P	Parcours collectif intensif			Parcours collectif							

On comprend que les Agdal présentent une arganerale en assez bon état, puisqu'elle est peu pâturée pendant la saison d'été, qui est celle de la mise en place des petits fruits de l'année suivante, alors que les Mouchaa présentent des traces de surpâturage; certains même, à proximité de points d'eau par exemple, sont dans un état de dégradation avancé.

3. La loi coranique sur l'héritage

partageant totalement les différents droits

La loi coranique stipule qu'en cas de décès, le conjoint hérite d'un huitième des possessions du défunt, les enfants se partageant le reste à raison d'une part pour les garçons et d'une demi-part pour les filles. Au même titre que les propriétés privées, les différents droits coutumiers font donc partie de l'héritage et font l'objet de partages. En raison de l'importance fondamentale de l'arganier, l'attribution d'une parcelle cultivée à un héritier n'est pas obligatoirement liée à l'attribution des arganiers qui s'y trouvent, ceci étant valable pour le domaine privé comme pour le domaine de l'état. En clair, l'usage du sol d'une parcelle peut donc être attribué à un héritier et le droit de récolte des arganiers qui s'y trouvent à son frère ; à leur mort, la parcelle d'un côté, les arbres d'un autre, seront donc partagés entre deux groupes d'héritiers. Il en est de même pour les arbres fruitiers, qui, eux, se trouvent uniquement dans le domaine privé. Un même arbre peut être attribué à plusieurs héritiers, si un nombre insuffisant d'arbres ou une production inégale ne permettent pas d'en attribuer un à chacun.

On comprend donc que la répartition des parcelles et des droits coutumiers puisse être extrêmement complexe, et ce d'autant plus que droits d'usage et droits de propriété font l'objet de diverses transactions (ventes, échanges, dons).

4. Un exemple de l'occupation de l'espace

L'exemple de la répartition des parcelles dans le sous-douar ld Abdelouch (5 familles) du douar Tidorine, illustre cette complexité. (Fig. 3)

L'arbre généalogique reliant les différents usagers est un outil indispensable pour comprendre le mode d'occupation de cet espace et les règles d'utilisation du terroir cultivé et non cultivé.

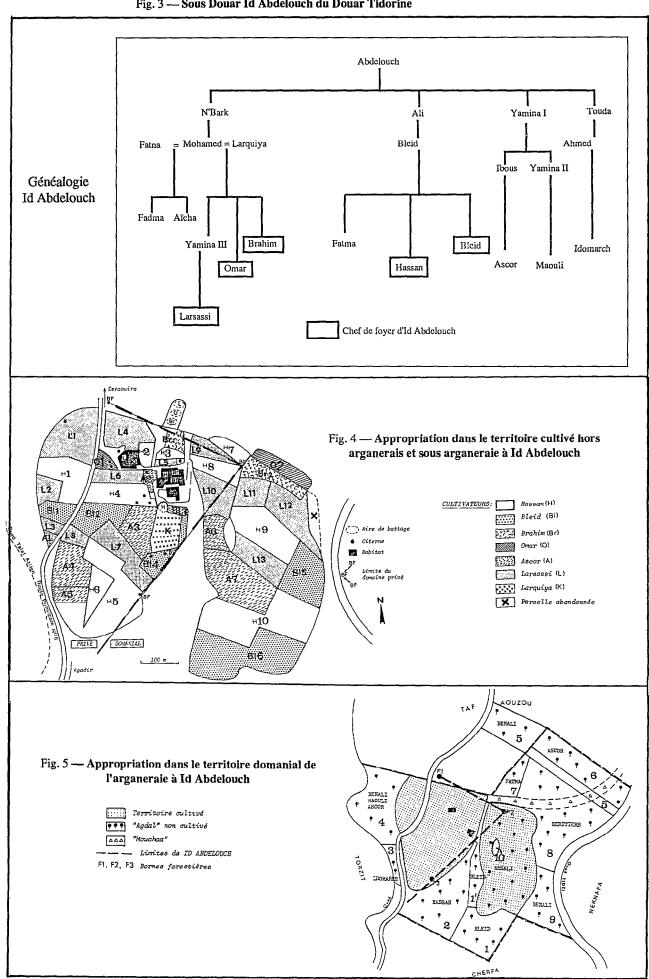
a) Le cas particulier de l'indivision

L'indivision est courante, surtout pour les Agdal non cultivés. Elle s'impose bien sûr lorsque la taille des parcelles d'arganiers s'amenuise. Dans ce cas, les héritiers ramassent ensemble les noix, consacrant à ce travail un temps proportionnel aux parts dont ils disposent. Mais quand toutes les noix sont ramassées, l'ensemble est alors redistribué, toujours selon le nombre de parts de chacun. Ceci permet à ceux qui ramassent moins vite, c'est-à-dire les plus âgés, de n'être pas défavorisés par rapport aux autres.

Deux types d'indivision peuvent se rencontrer sur les parcours pendant la saison de récolte :

• Soit les indivisaires renoncent au pâturage sur leur Agdal pendant la saison de récolte. C'est le cas le plus fréquent, justifié par le fait que tous les troupeaux n'ont pas la même taille, et que certains associés n'ont pas de troupeaux : le prélèvement des noix d'argan par les chèvres, qui en sont friandes, serait donc inégal. La conséquence de ce phénomène est le renforcement de la pression de pâturage sur l'arganeraie collective, les Mouchaa, durant l'été.

Fig. 3 — Sous Douar Id Abdelouch du Douar Tidorine



Id Abdelouch , les terres cultivées

N° (1)	Propriétaire	détenteur du droit d'usage du sol	Cultivateur	utilisateur des charrues	détenteur du droit de récolte des noix	Autres arbres fruitiers
H1	HASSAN		HASSAN			3 amandiers de tous 2 amandiers de Hassan 2 figuiers Hassan Bleid, Fatma
Н6	MAOULI		HASSAN		HASSAN	
BL4	BLEID		BLEID		HASSAN	1 olivier de tous
L2	BENALI		LARSASSI		Héritiers de Mohamed	
A6	DFE (2)	ASCOR	ASCOR	HASSAN	HASSAN	
Н9	DFE	FATMA	HASSAN	HASSAN	FATMA	
L10	1/2 DFE 1/2 YAMINA III et AICHA	YAMINA III AICHA	LARSASSI	LARSASSI SMAAR BRAHIM	Héritiers de Mohamed	
*	DFE	Héritiers	Néant		Héritiers de Mohamed	

⁽¹⁾ Les N° se rapportent à la fig. 3 (2) DFE : Domaine Forestier de l'Etat

Foabdelouch, les Agdals non cultivés

N°	Détenteur du droit de récolte des noix d'Argan	Utilisateurs du pazrcours pendant l'Agdal	Remarque
1	BLEID	BLEID	parcelle héritée
1	BLEID	BLEID	parcelle échangée avec HASSAN pour pouvoir accéder à l'Agdal 1
4	BENALI NAOULI ASSOR	Néant	Indivision ne permettant pas le parcours pendant l'Agdal
6	ASCOR	Néant	Habite trop loin pour emmener son troupeau
8	Héritiers de Mohamed	LARSASSI OMAR BRAHIM	indivision permettant le parcours pendant l'Agdal
10	BENALI	Néant	pas d'accès pendant l'Agdal

• Soit les indivisaires s'autorisent mutuellement à faire pâturer leurs troupeaux sur cette parcelle pendant l'Agdal (ex. parcelle 8). Ces parcelles sont alors menacées, à moyen terme, d'être également surpâturées.

On observera qu'une parcelle a été abandonnée, en raison de l'impossibilité de l'attribuer à un héritier précis et de l'impossibilité de la diviser.

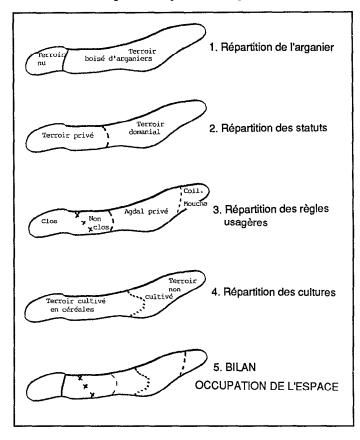
b) Le mode de faire-valoir

Outre le faire-valoir direct, le métayage est souvent pratiqué («location» de parcelles en échange du tiers ou de la moitié de la récolte), ainsi que l'association («location» d'animaux en échange de la moitié de la plus-value qu'ils acquièrent ou de la moitié du prix de vente des petits).

c) Le découpage de l'espace

Le terroir, dans cet exemple, se trouve aussi découpé selon quatre critères : la répartition de l'arganier, l'extension du statut domanial, l'application des règles usagères et la répartition des cultures (Fig. 4).

Fig.4— Occupation de l'espace



Ces découpages n'étant pas juxtaposables, on découvrira par conséquent dans le terroir des terres privées sans arbres cultivées en orge, des terres privées portant des arganiers, des terrains domaniaux boisés privatisés cultivés ou non cultivés et du domanial non privatisé, les Mouchaa. Les clôtures qui induisent des usages différents déterminent des variantes tant dans le privé que dans le domanial.

La richesse et la précision de mise en œuvre de ces usages qui règlent dans le détail les situations les plus complexes que génère la juxtaposition de législations parallèles sont donc remarquables.

Cette richesse créatrice tranche brutalement avec l'austérité de ce milieu difficile et la médiocrité des rendements des cultures et des troupeaux. A la faiblesse des résultats techniques s'oppose le raffinement de l'organisation usagère, ce que J. BERQUE (1955) nomme «la discordance du concret et du formel». Cependant, à l'heure actuelle, bien que le milieu naturel soit relativement bien conservé, et que les usages ne semblent pas devoir être remis en cause, on observe un certain nombre d'indices de dysfonctionnement au sein du système.

III — UN SYSTEME AGRAIRE MENACÉ

Incontestablement l'arganeraie est un écosystème géré malgré les intérêts contradictoires des différents groupes en présence. D'un côté les forestiers, après 60 années de contrôle, peuvent se prévaloir d'avoir «conservé» la forêt d'arganiers tout en adoptant une conduite réaliste qui respecte très largement les droits d'usage; d'un autre côté, les usagers, malgré la demande pressante en terres cultivées, n'ont pas trop dépassé les limites de la forêt et sont les gardiens jaloux de l'état de santé des arbres notamment ceux qui leur appartiennent.

Plusieurs indices semblent cependant souligner que malgré cette gestion le système est menacé.

1. Transformation de l'espace

un milleu naturel surpâturé et trop divisé

- L'état très surpâturé dans lequel se trouve la plupart des petits «Mouchaa» n'est ni nouveau, ni inquiétant, car on voit mal comment un lieu d'abreuvement ou les alentours d'une piste pourraient présenter une végétation luxuriante. En revanche, la parcellisation extrême au fil des successions introduit dans le terroir de plus en plus de cas d'«Agdal» inaccessibles ; de plus, les cas d'indivision se multipliant, bon nombre d'Agdals ne sont plus autorisés au pâturage pendant la période de mise en défens. Conséquence immédiate, le surpâturage des «Mouchaa» collectifs s'aggrave.
- un sulvi forestier mai réalisé
- L'arganier coupé au ras du sol ayant émis plusieurs rejets forme une cépée qui, au bout d'une dizaine d'années nécessite un dépressage, c'est-à-dire un prélèvement des tiges périphériques permettant l'individualisation de deux ou trois tiges centrales. En raison du manque de moyens matériels et humains des forestiers, ce dépressage n'a pas lieu et la parcelle prend un aspect très différent, les arganiers se développant en «arbres-buissons» avec une quinzaine de tiges qui se font concurrence. Beaucoup d'usagers se plaignent ainsi de la difficulté à récolter les noix d'argan sur ces arbres touffus et, malgré l'interdiction, préfèrent assurer ce dépressage, se substituant ainsi en cachette, aux services techniques !

2. Climat social

des problèmes de limites

- Un climat social tendu : par exemple la forêt de Boukber à l'extrémité du douar Idmouhin est revendiquée comme «Agdal» par les habitants de Taboulaouant, tandis que ceux de la commune de Neknafa la considèrent comme un «Mouchaa» commun aux deux douars. Construction de clôtures provisoires, échanges de coups se sont succédés jusqu'à la mise en exploitation qui a calmé les esprits. Mais on craint, dans cette zone de l'oued Tidzi perpétuellement agitée de conflits entre les Inknafen et les Ida ou Icerne, que dès l'ouverture du parcours aux caprins, tout ne recommence.
- · De nombreux petits incidents

Le juge communal, dont la salle d'attente est pleine le jour de souk à Smimou, doit surtout, et cela est significatif, résoudre des problèmes de limites de parcelles et de pénétration de troupeaux étrangers sur les «Agdal» et sur les chaumes. A titre d'exemple, un paysan d'id Abdelouch est allé se plaindre au juge parce qu'il avait trouvé le dromadaire destiné à transporter l'orge de son frère dans son champ de maïs encore sur pied. Tel autre souhait interdire le chemin traditionnel d'accès aux aires de battage, prétextant qu'il traversera sa parcelle. Anecdotes certes, mais révélatrices d'un climat social où de nombreux procès, notamment de succession, émaillent la vie rurale. Même les «héritiers» de ld Abdelouch, pourtant solidaires, reconnaissent que des problèmes pourront se poser au niveau de leur propre descendance.

qui détruisent l'entente entre paysans

A un autre niveau, on peut évoquer les relations entre les usagers et le service forestier qui sont empreintes d'une certaine ambiguïté. Quoique les agents de terrain soient ici plutôt en bon terme avec les paysans, ils restent néanmoins les tenants d'une autorité qui a pouvoir de dresser procèsverbal. On a souvent besoin d'eux, mais ils sont craints. Ces revendications pour l'extension du terroir cultivé sont permanentes et l'enlèvement du moindre buisson peut être réprimé. Mais la pomme de discorde reste bien sûr le problème des coupes. Individuellement les usagers sont tous opposés aux coupes auxquelles certains ne survivraient, disent-ils, qu'en vendant leurs chèvres. Le conseil communal, constitué de quelques notables représentatifs, se range en général à l'avis des services forestiers - sauf une exception notable sur 60 hectares en 1987 d'une arganeraie ancienne jamais recépée dont le conseil a refusé la mise en exploitation demandée par les services forestiers ; par contre le Caïd qui reçoit la plupart des doléances soit directement, soit par l'entremise des «moqqadem» (2) défend plus souvent le parti des usagers.

des relations ambigües entre les usagers et les services forestiers

⁽²⁾ Nommés par le Caïd, équivalents approximatifs de nos gardes-champêtres.

3. Mise en valeur de l'arganeraie

des parcelles mai cultivées Les parcelles cultivées dans le domaine de l'état, ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement (murette anti-érosive, mur d'enceinte...), ni d'aucune plantation. De surcroît, les limites de ces parcelles étant plus ou moins nettes, surtout si elles sont en continuité avec des parcelles privées, les agriculteurs ne savent jamais jusqu'où exactement ils peuvent enlever les buissons. Enfin, ces parcelles étant souvent éloignées des maisons, les agriculteurs n'y cultivent pas le maïs qui nécessite une grande surveillance et elles sont donc soumises en permanence à la culture de l'orge, généralement non fumée. En bref, le soin apporté à ces parcelles est inférieur et on note que souvent la densité de semis y est moindre et que certains coins ne sont même pas semés. Mais il est d'autres cas où, malgré la demande très forte en terre, des terrains sont abandonnés comme à Tidorine où les terres d'un grand propriétaire absentéïste sont en partie laissées en jachère longue.

de nombreux signes de déséquilibre Dans cette région très pauvre, au climat difficile, les conditions de reproduction des unités de production ne semblent plus assurées. Bien qu'il ne s'agisse ici que de simples présomptions, car l'étude économique de ces systèmes reste à faire, on relève dans les discussions mille signes qui tous soulignent la pénurie et les difficultés pour faire face aux aléas climatiques.

La récolte de juin 1987, par exemple, ayant été presque nulle, (alors que 1986 avait été une bonne année), certains agriculteurs n'avaient même pas la semence nécessaire en octobre 1987. Beaucoup ont acheté pendant l'hiver de la farine et de l'orge pour nourrir leur famille et les animaux. Rares étaient ceux qui, en juin 1988, avaient encore un peu d'orge de 1986. En ce qui concerne les noix d'argan, beaucoup de femmes n'avaient plus une noix cet été à casser pour faire l'huile et si certaines pouvaient encore casser des noix des années antérieures, c'était en quantité limitée et uniquement pour la consommation du ménage.

C'est le faisceau de tous ces indices qui laisse à penser que cet écosystème n'est plus en équilibre, ce qui nous amène à dresser trois constats fondamentaux :

des modifications législatives

- Le cadre législatif et notamment la législation forestière ne sont plus adaptés à la situation présente. Cette synergie entre règles coutumières et loi forestière n'est vraie que dans la mesure où les services techniques désireux de maintenir le statu quo composent à propos des coupes, à propos des mises en cultures, à propos des appropriation en sous-mains. Il faut bien noter que les paysans n'ont, en fait, pas voix au chapitre en ce qui concerne la forêt domaniale, et que la gestion qu'ils adoptent est occulte et non écrite. Les conséquences de cet état de fait ont été analysées : mauvaise gestion des terres cultivées sur le domanial, absence de gestion de l'arbre après recépage, tension sociale et conflits de limites sur des terrains de plus en plus exigüs et non clos, actions répressives sur les délits de défrîchement, etc... Il apparait donc souhaitable de délimiter le terroir cultivé et d'établir d'autres règles de gestion pour cette végétation arboricole qu'il faut beaucoup plus traiter en verger qu'en forêt.
- Le milieu naturel ne s'est pas dégradé et il n'y a pas eu surexploitation du patrimoine. Qu'est-ce qui a pu protéger ainsi le milieu? La législation forestière? Elle y a contribué mais n'a pas contenu la régression de la forêt dans beaucoup d'autres régions du Maroc. Il faut plutôt voir ici l'importance stratégique des noix d'argan aux yeux des usagers qui exploitent une forêt de fait privatisée, gérée plutôt comme un verger que comme un parcours. Si l'on est acculé à un choix, l'huile a priorité sur la chèvre. C'est ainsi que dans certains villages où la pression sur la forêt n'est pas très forte, les «Agdal» sont réservés toute l'année à leurs ayant-droits respectifs sans aucun pâturage collectif après la récolte. Par contre à ld Abdelouch, au fil des héritages le parcellaire s'atomise et se ferme de telle sorte que les usagers ont progressivement privilégié la récolte des noix aux dépens du pâturage de leurs troupeaux, les excluant des «Agdal» pour les concentrer sur les «Mouchaa». Si les revenus de chacun diminuent, il n'y a pas pour autant surexploitation, notamment pas de surpâturage des arbres par les chèvres, car l'arganeraie est avant tout une forêt fruitière avant d'être fourragère.

la concurrence entre 2 systèmes d'exploitations

la démographie

• Le système actuel est impuissant à assumer la montée démographique autrement que par la paupérisation ou l'expulsion, c'est-à-dire la nécessité d'aller chercher à l'extérieur d'autres ressources.

Ainsi l'espace agricole et forestier perd sa vocation première d'assurer les objectifs vitaux de chaque foyer. Les exploitations étant de moins en moins aptes à faire vivre les familles, le recours à d'autres activités devient presque obligatoire. Certains agriculteurs ayant les moyens d'acheter des céréales se démotivent et cessent de semer certaines de leurs parcelles. D'autres se découragent et partent définitivement. On observe même l'appropriation progressive de l'espace par de riches étrangers au douar, qui peuvent en être originaires mais se sont enrichis à l'extérieur, et pour qui le siège d'exploitation n'est plus qu'une résidence secondaire procurant quelques ressources complémentaires.

CONCLUSION

L'exemple de la gestion de cette «forêt fruitière» montre que législation forestière et droit coutumier peuvent agir en synergie pour protéger le milieu naturel et conserver son potentiel de production. A l'heure actuelle, il est certain que seule l'interdiction d'abattre les arganiers empêche certains paysans de les enlever des parcelles qu'ils cultivent, de même que seule l'interdiction d'étendre les surfaces cultivées empêche en permanence le défrîchage de certaines parcelles. Et pourtant, les paysans participent à la protection de la forêt, leur forêt, en dénonçant les délits de prélèvement de bois vivant, et en respectant entre eux les règles du droit coutumier de mise en défens pendant l'Agdal.

Cependant, nous avons vu que de nombreux problèmes se posent à l'heure actuelle avec l'accroissement démographique, entraînant une microfundia excessive et une paupérisation croissante. Or, presque tous les paysans ont la volonté de rester sur place.

De plus, bien qu'il soit déjà fortement mis en valeur, cet écosystème peut faire l'objet d'une certaine intensification : certaines terres pourraient être mieux cultivées, d'autres sont potentiellement cultivables ; la conduite des troupeaux peut être améliorée.

Enfin, tout en rendant justice aux règlements forestiers pour le rôle qu'ils ont joué jusqu'à présent dans la conservation de la forêt, il faut reconnaître qu'ils ne sont plus adaptés à la situation actuelle. En effet, on ne peut admettre que, sous prétexte de préserver le statu quo, on gaspille des terres cultivables, des ressources pastorales, et on encourage l'émigration. On peut d'autant moins l'admettre qu'il existe tout de même un risque de dégradation du milieu naturel non négligeable. Il y a donc lieu de repenser la gestion de la forêt, en associant à la réflexion les usagers puisqu'aucune solution ne peut être trouvée sans une bonne connaissance de leurs problèmes et de leurs désirs.

Le système agraire des «Montados» et «Dehesas» de la péninsule ibérique devrait servir de référence, car c'est un très bel exemple d'une gestion agro-sylvo-pastorale réussie et prise en charge par les usagers - en fait propriétaires de leurs forêts - mais soumis cependant au régime forestier. Le «Montado» du Portugal ou de l'Extramadure se présente sous les aspects d'un paysage de chênaie plus ou moins claire (en moyenne 40 à 50 arbres/ha). Que ce soient des chênes-verts ou des chênes-liège, l'arbre reste la pierre angulaire de ce système. L'élevage en l'occurence porcin, bovin, ovin et caprin - qui profite de la production des glands et de l'herbe sous forêt, et les cultures de céréales qui s'étalent dans les zones favorables, sont en fait totalement asservis à la conduite de l'arbre. La forêt est ici traitée comme un verger ; les travaux qui s'y font répondent à des normes techniques précises : sélection avant labour des jeunes chênes à préserver, taille de formation, d'entretien et de rénovation, élagage fait uniquement l'année où on cultive etc... Tout est conduit pour que l'arbre produise dans les meilleurs conditions des glands et dans le cas de la subéraie du liège, en association avec la production animale, la production 🌣 céréalière et la fourniture de charbon de bois. Cependant dehesas et montado jouissent d'un climat moins aride et sont soumis à une pression démographique beaucoup plus faible que l'arganeraie marocaine.

Combinant de façon très rationnelle ces trois productions : arboricole, animale et céréalière, le «montado» a donc été souvent présenté comme le système de production agricole le mieux adapté et le plus rentable sur les sols médiocres des régions sèches méditerranéennes.

On retrouve dans cet exemple la même complexité juridique qu'à Essaouira - propriété de l'arbre dissociée de la propriété de la terre, terres privées soumises au régime forestier, etc... - à ceci près que le droit de propriété sur la forêt est formellement reconnu et que par ailleurs les exploitations sont de plus grande taille.

On peut ainsi imaginer dans l'arganeraie une législation forestière plus réaliste qui édicte les règles de gestion d'une forêt fruitière privée, capable cependant de limiter les excès en jouant le rôle de garde-fou.

Il faut donc d'ores et déjà songer à :

- redélimiter la forêt en respectant les terres cultivées et en délivrant des titres de propriété, ou mieux des contrats de location ou d'amodiation sur de longues durées (10 ou 30 ans), permettant de conserver le statut domanial. Cela ne changera rien pour les autres usagers car elles sont déjà en défens pendant tout ou partie de l'année, mais permettra aux agriculteurs d'améliorer les rendements de leurs parcelles en les aménageant et en les protégeant. Le forestier garderait, quoiqu'il en soit, autorité sur l'arbre lui-même.
- étudier soigneusement quelles parties de l'arganeraie pourraient faire l'objet de défrîchement d'une partie des arganiers et de mise en culture, pour répondre aux besoins nouveaux nés de la pression démographique.
- repenser le choix des parcelles de régénération en concertation avec les paysans, et profiter de la mise en défens pour les améliorer sur le plan sylvo-pastoral, en adoptant une conduite de arbres inspirée de celle du «montado».
- changer éventuellement la méthode de coupe en ne coupant que les vieux arganiers et ceux qui n'ont jamais réussi à dépasser le stade du buisson, puis en mettant normalement en défens ; ainsi, les usagers pourraient avoir accès aux noix, à défaut de parcours.

Ces propositions ne pourraient être prises en considération que si les discussions avec de nombreux paysans en montraient auparavant l'intérêt effectif à leurs yeux, et si les discussions avec les responsables forestiers et les services de l'élevage en montraient la faisabilité. En effet, leur application nécessiterait l'engagement de toutes les parties concernées, et, notamment, pour beaucoup d'entre-elles, un réengagement de l'état, à la fois au niveau de la réflexion qu'à celui des moyens financiers, humains et matériels à mettre en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS, 1952. Phénologie de l'arganier à l'Oued Cherrate. Rapport annuel. Annales de la Recherche Forestière au Maroc.

AMBROGGI R., THUILE G., 1952. Haut-Atlas Occidental et Synclinal de Mogador. *in : «Notes et mémoires du Service Géologique», №97, pp. 237-243.*

BEDU L. et coll., 1987. Appui pédagogique à l'analyse du milieu rural dans une perspective de développement. Montpellier : DSA/CIRAD. (Documents Systèmes Agraires, N°8).

BENABID A., 1976. La Tétraclinaie de l'Amsittène. Rabat : Service de la Recherche Forestière.

BENABID A., 1982. Bref aperçu sur la zonation altitudinale de la végétation climacique du Maroc. *in : Ecologia mediterranea, VIII (1-2)*,

BOUDY P., 1950. Economie forestière Nord-africaine. II, fasc.1 : monographie et traitements des essences forestières. *Paris : Larose*.

BOUDY P., 1951. Economie forestière Nord-africaine. III : description forestière du Maroc. Rabat : Moncho.

BOURBOUZE A., 1981. L'élevage dans la montagne marocaine. Organisation de l'espace et utilisation des parcours par les éleveurs du Haut-Atlas. *IAVH II Rabat*, *INAPG*: *Th. docteur-ingénieur.*

BOURBOUZE A., CHASSANY J.P., 1987. Guide d'étude des systèmes de production agro-pastoraux des zones steppiques et arides circum-méditerranéennes. *Montpellier : IAMM 120 p.*

BOURBOUZE A., DONADIEU P., 1987. L'élevage sur parcours en zones méditerranéennes. *in : Options Méditerranéennes, Série Etudes, 100 p.*

BOURBOUZE A., DONADIEU P., HERZENNI A., 1988. Transformations des espaces pastoraux dans la montagne marocaine. Nature et conditions des attitudes patrimoniales. *IVème Congrès International Terres à pâturage, New Delhi.*

CHALLOT J.P., 1949. L'arganier. in : Revue du Bois, Nº 7-8.

CHAMI M., 1982. Production animales et systèmes alimentaires des troupeaux du Haut-Atlas Occidental (Vallée du Rheraïa). Mémoire 6e année ; Rabat (Maroc) : IAVH.

CONTROLEURS CIVILS, 1925. Monographie de la Confédération des Haha. Musée d'Essaouira, Maroc.

DE PONTEVES E., 1989. L'arganier, la chèvre, l'orge. Approche du système agraire de l'arganeraie dans la commune rurale de Smimou. Province d'Essaouira, Maroc. *Mémoire de fin d'étude CNEARC, 261 p.*

DOUTTE E., 1905. L'organisation domestique et sociale chez les Haha. in : Revue Française, Nº4.

DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE, 1986. Memorandum sur le développement agricole dans la province d'Essaouira.

DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE, 1987. Questionnaire monographique. Commune rurale de Smimou.

EL BEGHITI M., 1987. La situation des femmes et des enfants dans la province d'Essaouira. Rabat : UNICEF.

EL OTMANI A., 1986. Contribution au développement de l'arganier. Essaouira : DPA.

EL YOUSFI M., 1988. La dégradation forestière dans le sud Marocain : exemple de l'arganeraie d'Admine entre 1969 et 1986. *Mémoire de 3ème cycle*.

EMBERGER L., 1938. Les arbres du Maroc et comment les reconnaître. Paris : Larose.

EMBERGER L., 1955. Une classification biogéographique des climats. in : Recueil Trav. Lab. Bot. Géol. Zool. Fac. Sc. Montpellier, 71,3-43.

EMBERGER L., MAIRE R., 1941. Catalogue des plantes du Maroc (Spermatophytes et Ptéridophytes). Tome quatrième : suppl. aux vol. I, II, III. Alger, Minerva et Mémoire Soc. Sc. nat. Maroc, 915-1181.

ER RAFIA M., 1982. L'arganeraie et ses problèmes. Ecole Nationale du Génie Rural et des Eaux et Forêts. Centre de Nancy et Service de la Recherche Forestière, Rabat.

FLORET C., LE FLOC'H E., ROMANE F., PONTANIER R., 1981. Dynamique de systèmes écologiques de la zone aride. Application à l'aménagement sur des bases écologiques d'une zone de la Tunisie présaharienne. *in : Acta Oecologia, Oecol. Applic., 2 (3),* 195-214.

GONET W., 1987. Note sur l'arganier et ses produits. Comité d'Entraide Internationale : 33, rue d'Azizal, Casablanca.

LE HOUEROU H.N., 1969. La végétation de la Tunisie steppique (avec référence aux végétations analogues de Libye, Algérie et Maroc). *in : Ann. I.N.R.A.T., Tunis, 42 (5)*, 1-622.

PELTIER J.P., 1982. La végétation du bassin versant de l'Oued Sous (Maroc). Th. de Doct. Grenoble 1, 201 p.

PELTIER J.P. L'étage de végétation inframéditerranéen dans le Sous (Maroc). in : Documents phyto. nll. sér. (sous-presse).

Occupation of land, common law and forest legislation in an area in the southern tree region in southern Morocco. — E. DE PONTEVES , A. BOURBOUZE , H. NARJISSE

This study describes an example in the southern Argan region in Morocco. This agrarian system is based on three crops: argan, small ruminants (mainly goats) and barley. The argan, a "fossil" tree, is essential to the life of the population as it provides wood, oil from the nuts, nut pulp and foliage for goats. However, there is conflict with foresters who wish to exploit the national forest estates to produce charcoal and to practice what they consider to be more rational sylviculture. Through a set of statuses, uses and land occupation; village land is divided into units with different management: "private land without trees and planted with barley", "private land planted with argan trees", "wooded national land, privatised and cultivated or not cultivated", "national land used by the community".

The population pressure today is such that functioning problems can be seen, over-grazing is becoming more serious, the social climate is worsening and relations with the foresters are tense. However, the example of the management of this argan forest - treated as a fruit forest by the users - shows that forestry legislation and common law could be synergic and protect the natural environment and conserve its production potential.

Key words: forest, argan tree, agrarian system, goat farming, rangeland, management of village land, national estate status, common law, Morocco.

Ocupación del espacio, derecho consuetudinario y legislación forestal en el terruño septentrional del Arganal de Marruecos. — E. DE PONTEVES, A. BOURBOUZE, H. NARJISSE.

Este estudio presenta un ejemplo tomado en el arganal septentrional de Marruecos. Este sistema agrario se articula alrededor de tres producciones: el árgana, la ganadería de pequeños rumiantes esencialmente caprinos y el cultivo de cebada. El árgana (argania sp.), arbol «fósil», se vuelve básico para la vida de las poblaciones por suministrarles leña, aceite extraido de las nueces de árgana, la pulpa de las nueces y el follaje para las cabras. Pero existen conflictos con los forestales que desean explotar este patrimonio forestal del estado con el fin de producir carbón de leña y de manejar una silvicultura según ellos más racional.

Debido a los estatutos, costumbres y estructuración de ocupación de la tierra, el terruño aldeano se encuentra dividido en varias unidades de manejo: «tierras privadas sín árboles, sembradas con cebada», «tierras privadas plantadas con árganas», «terrenos estatales arbolizados, privatizados, sembrados o no», «tierras estatales manejadas colectivamente».

La actual presión demográfica hace que el sistema ya no funciona bién, el sobrepastoreo aumenta, el clima social se vuelve pesado, las relaciones con los forestales se ponen tensas. El ejemplo del manejo de este arganal, conducido por los usuarios tal como si fuera un bosque de frutales, demuestra que legislación forestal y derecho consuetudinario podrían actuar en sinergía con el fín de proteger el medio ambiente y mantemerle su potencial productivo.

Palabras claves : Bosque - Argana - Sistema agrario - Ganadería caprina - Pastizales naturales - Manejo de terruño - Estatuto estatal - Derecho consuetudinario - Marruecos.